
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0227/ARCOP/ORD

sur recours et dénonciation pour fraude à la commande publique de ATOME contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2023-010f/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition et le montage de pneus et batteries au profit des structures centrales du Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur recours par lettre en date du 10 mai 2023 de ATOME, contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur Abdou Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Bibata SANA et Maître Moumounou GNESSIEN, représentant ATOME ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moussa ZOROME, W. Jean-Baptiste ZONGO et P. David NIKIEMA, représentant le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques (MARAH) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abraham KABORE représentant PNEUMATIQUE KANAZOE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence ;

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2023-010f/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition et le montage de pneus et batteries au profit des structures centrales du Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité ;

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3612 du lundi 08 mai 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 10 mai 2023 ; que ATOME a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 10 mai 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques (MARAHA) a lancé la demande de prix à commandes n°2023-010f/MARAHA/SG/DMP pour l'acquisition et le montage de pneus et batteries au profit de ses structures centrales ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ATOME conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les offres de GARAGE DE L'ESPOIR BITIE ISSA, MERVEILLE AUTO, SOMONAB, PROXITEC International S.A., NEW TYRE SARL, SAWADOGO ABDOULAYE ET FRERES en plus de l'attributaire provisoire déclarés conformes ne le sont pas ; qu'ils ne disposent pas des équipements exigés au titre des critères de qualification du dossier de demande de prix ; que ces équipements sont entre autres la cricque hydropneumatique, le démonte pneus poids lourds en pistolet et le pont élévateur à ciseaux ; que le dossier de demande de prix a exigé des soumissionnaires de joindre obligatoirement les documents attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel avec la précision ; que l'absence de document attestant la propriété du matériel ou toute autre fausse déclaration et information entraîne le rejet de l'offre ; que tous les documents produits par ses concurrents pour attester de la possession des équipements sus visés ne seront que le fruit de manœuvres frauduleuses, ce que l'ORD ne peut tolérer en gardant sous silence les informations qu'il a fourni ; qu'il dénonce ces manœuvres orchestrées par ses concurrents en se fondant sur les articles 33 et 34 du décret n°2017-050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 ; qu'ils ne peuvent se voir attribuer le marché en vertu des articles 56 et 57 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion ;

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributaire du marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires au titre du matériel une crique hydropneumatique, un démonte pneus poids léger en pistolet, un pont élévateur à ciseaux ;

considérant qu'au titre du matériel, le dossier de demande de prix précise que les soumissionnaires doivent joindre les documents attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel (reçu d'achat, etc.) ; que l'absence de documents attestant la propriété du matériel ou toute fausse déclaration et information entraîne le rejet de l'offre ;

considérant que le requérant a affirmé que les soumissionnaires déclarés conformes n'ont pas les équipements ; que s'ils ont fourni un document attestant la disponibilité de ce matériel, il doute sur l'authenticité de celui-ci ; qu'il fait une dénonciation pour contester les actes notariés produits par ceux-ci ; qu'il s'agit d'une certification de liste car la liste est établie par le soumissionnaire ; que le matériel n'a pas été constaté par le notaire avant d'établir l'acte ; que l'acte notarié ne se fait pas avec l'entête d'une entreprise ; que les actes notariés ne le sont pas au sens strict ; qu'il demande à ce qu'il soit effectué un contrôle du matériel sur les sites ;

considérant que la CAM a noté que les soumissionnaires ont fourni les listes notariées pour justifier la disponibilité du matériel ; qu'elle n'a pas prévu de visite de site dans le dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire a mentionné qu'il dispose du matériel exigé par le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les soumissionnaires dont la conformité des offres est contestée ont fourni les différentes pièces justificatives du matériel (actes notariés/reçus d'achats) ; qu'en tout état de cause, le matériel requis (crique hydropneumatique, démonte pneu poids lourd en pistolet et le pont élévateur à ciseaux) est excessif dans l'atteinte des résultats de la présente mission ; que sur ce les moyens du requérant ne sauraient prospérer ; qu'en ce qui concerne la dénonciation, aucun élément à ce stade de la procédure ne permet de douter de l'authenticité des actes produits par les soumissionnaires incriminés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ATOME est recevable ;**

- que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que la plainte de ATOME n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2023-010f/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition et le montage de pneus et batteries au profit des structures centrales du ministère de l'Agriculture, des ressources animales et halieutiques ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 mai 2023

Le Président de séance

Gislain William TOE

*Chevalier de l'ordre de mérites,
de l'économie et des finances*